



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

## **Commission de la santé et des services sociaux**

### **Rapport**

Étude détaillée du projet de loi n° 10, Loi limitant le recours aux services d'une agence de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le secteur de la santé et des services sociaux  
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 16, 22 et 23 mars et du 4 avril 2023

**Dépôt à l'Assemblée nationale :**  
**n° 495-20230405**

---

**2023**

## TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE JEUDI 16 MARS 2023 .....	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES .....	2
MOTIONS PRÉLIMINAIRES .....	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE .....	3
DEUXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 22 MARS 2023 .....	5
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	5
TROISIÈME SÉANCE, LE JEUDI 23 MARS 2023 .....	7
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	7
QUATRIÈME SÉANCE, LE MARDI 4 AVRIL 2023 .....	10
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	10
REMARQUES FINALES .....	16

### ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements non adoptés
- III. Documents déposés

Première séance, le jeudi 16 mars 2023

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 10, Loi limitant le recours aux services d'une agence de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le secteur de la santé et des services sociaux (Ordre de l'Assemblée le 22 février 2023)

Membres présents :

M. Provençal (Beauce-Nord), président

M<sup>me</sup> Abou-Khalil (Fabre)

M<sup>me</sup> Blouin (Bonaventure)

M<sup>me</sup> Bogemans (Iberville) en remplacement de M<sup>me</sup> Lachance (Bellechasse)

M<sup>me</sup> Dorismond (Marie-Victorin)

M. Dubé (La Prairie), ministre de la Santé

M. Fortin (Pontiac), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé

M. Marissal (Rosemont), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé

M<sup>me</sup> Tremblay (Hull) en remplacement de M. Chassin (Saint-Jérôme)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Daniel Paré, sous-ministre associé, Direction générale des ressources humaines et de la rémunération, ministère de la Santé et des Services sociaux

M<sup>e</sup> Sokun C. Cheang, ministère de la Santé et des Services sociaux

---

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 34, M. Provençal (Beauce-Nord), déclare la séance ouverte.

M<sup>me</sup> la secrétaire informe la Commission des remplacements.

## REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Dubé (La Prairie) fait des remarques préliminaires.

Une discussion s'engage.

M. Fortin (Pontiac) et M. Marissal (Rosemont) font des remarques préliminaires.

À 12 h 27, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

## MOTIONS PRÉLIMINAIRES

M. Marissal (Rosemont) propose :

QU'en vertu de l'article 244 de nos règles de procédure, la Commission de la santé et des services sociaux tienne, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 10, Loi limitant le recours aux services d'une agence de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le secteur de la santé et des services sociaux, des consultations particulières et qu'à cette fin, elle entende la personne suivante :

- Me Pierre Issalys.

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M. Marissal (Rosemont), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Fortin (Pontiac) et M. Marissal (Rosemont) - 2.

Contre : M<sup>me</sup> Abou-Khalil (Fabre), M<sup>me</sup> Blouin (Bonaventure), M<sup>me</sup> Bogemans (Iberville), M<sup>me</sup> Dorismond (Marie-Victorin), M. Dubé (La Prairie) et M<sup>me</sup> Tremblay (Hull) - 6.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

La motion est rejetée.

**ÉTUDE DÉTAILLÉE**

Une discussion s'engage.

Avec la permission de M. le président, M. Dubé (La Prairie) dépose le document coté CSSS-001 (annexe III).

À 13 heures, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 19 minutes.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

---

À 14 h 06, la Commission reprend ses travaux.

Article 1 : Un débat s'engage.

M. Fortin (Pontiac) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 14 h 59, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 37 minutes.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Fortin (Pontiac) retire l'amendement coté Am a.

Le débat se poursuit.

À 15 h 21, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes.

M. Fortin (Pontiac) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Paré de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 15 h 52, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 18 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Cheang de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Le débat se poursuit.

À 16 h 27, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Stéphanie Pinault-Reid

\_\_\_\_\_  
Luc Provençal

SPR/mcb

Québec, le 16 mars 2023

Deuxième séance, le mercredi 22 mars 2023

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 10, Loi limitant le recours aux services d'une agence de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le secteur de la santé et des services sociaux (Ordre de l'Assemblée le 22 février 2023)

Membres présents :

M. Provençal (Beauce-Nord), président

M<sup>me</sup> Blouin (Bonaventure)

M<sup>me</sup> Bogemans (Iberville) en remplacement de M. Chassin (Saint-Jérôme)

M<sup>me</sup> Dorismond (Marie-Victorin)

M. Dubé (La Prairie), ministre de la Santé

M. Fortin (Pontiac), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé

M<sup>me</sup> Grondin (Argenteuil) en remplacement de M<sup>me</sup> Abou-Khalil (Fabre)

M<sup>me</sup> Lachance (Bellechasse)

M<sup>me</sup> Poulet (Laporte)

M<sup>me</sup> Zaga Mendez (Verdun) en remplacement de M. Marissal (Rosemont)

Autre participant:

M. Daniel Paré, sous-ministre associé, Direction générale des ressources humaines et de la rémunération, ministère de la Santé et des Services sociaux

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 16 h 52, M. Provençal (Beauce-Nord), déclare la séance ouverte.

M<sup>me</sup> la secrétaire informe la Commission des remplacements.

**ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Une discussion s'engage.

À 17 h 01, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Article 1 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am b (annexe II) suspendue précédemment.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Paré de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 17 h 40, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Le débat se poursuit.

À 18 h 22, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Fortin (Pontiac) retire l'amendement coté Am b.

Le débat se poursuit.

M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 18 h 58, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

À 18 h 58, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Stéphanie Pinault-Reid

\_\_\_\_\_  
Luc Provençal

SPR/col

Québec, le 22 mars 2023

Troisième séance, le jeudi 23 mars 2023

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 10, Loi limitant le recours aux services d'une agence de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le secteur de la santé et des services sociaux (Ordre de l'Assemblée le 22 février 2023)

Membres présents :

M. Provençal (Beauce-Nord), président

M<sup>me</sup> Blouin (Bonaventure)

M<sup>me</sup> Bogemans (Iberville) en remplacement de M. Chassin (Saint-Jérôme)

M. Dubé (La Prairie), ministre de la Santé

M. Fortin (Pontiac), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé

M<sup>me</sup> Grondin (Argenteuil) en remplacement de M<sup>me</sup> Abou-Khalil (Fabre)

M<sup>me</sup> Zaga Mendez (Verdun) en remplacement de M. Marissal (Rosemont)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Daniel Paré, sous-ministre associé, Direction générale des ressources humaines et de la rémunération, ministère de la Santé et des Services sociaux

M<sup>e</sup> Sokun C. Cheang, ministère de la Santé et des Services sociaux

M<sup>e</sup> Jocelyn Beaudoin, spécialiste en conditions de travail, Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 14 h 05, M. Provençal (Beauce-Nord) déclare la séance ouverte.

M<sup>me</sup> la secrétaire informe la Commission des remplacements.

### **ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Article 1 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Il est convenu de permettre à M. Paré de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 14 h 24, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Fortin (Pontiac), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Blouin (Bonaventure), M<sup>me</sup> Bogemans (Iberville), M. Dubé (La Prairie), M. Fortin (Pontiac), M<sup>me</sup> Grondin (Argenteuil) et M<sup>me</sup> Zaga Mendez (Verdun) - 6.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

L'amendement est adopté.

À 14 h 56, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Cheang de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Beaudoin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 15 h 56, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 16 h 21, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Fortin (Pontiac), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Blouin (Bonaventure), M<sup>me</sup> Bogemans (Iberville), M. Dubé (La Prairie), M. Fortin (Pontiac), M<sup>me</sup> Grondin (Argenteuil) et M<sup>me</sup> Zaga Mendez (Verdun) - 6.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

L'article 1, amendé, est adopté.

À 16 h 32, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Stéphanie Pinault-Reid

\_\_\_\_\_  
Luc Provençal

SPR/col

Québec, le 23 mars 2023

Quatrième séance, le mardi 4 avril 2023

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 10, Loi limitant le recours aux services d'une agence de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le secteur de la santé et des services sociaux (Ordre de l'Assemblée le 22 février 2023)

Membres présents :

M. Provençal (Beauce-Nord), président

M. Chassin (Saint-Jérôme)

M<sup>me</sup> Dorismond (Marie-Victorin)

M. Dubé (La Prairie), ministre de la Santé

M. Fortin (Pontiac), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé

M<sup>me</sup> Lachance (Bellechasse)

M<sup>me</sup> Poulet (Laporte)

M<sup>me</sup> Tremblay (Hull) en remplacement de M<sup>me</sup> Blouin (Bonaventure)

M<sup>me</sup> Zaga Mendez (Verdun) en remplacement de M. Marissal (Rosemont)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M<sup>e</sup> Sokun C. Cheang, ministère de la Santé et des Services sociaux

M. Daniel Paré, sous-ministre associé, Direction générale des ressources humaines et de la rémunération, ministère de la Santé et des Services sociaux

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 55, M. Provençal (Beauce-Nord), déclare la séance ouverte.

M<sup>me</sup> la secrétaire informe la Commission des remplacements.

### **ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Article 2 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>c</sup> Cheang de prendre la parole.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Fortin (Pontiac), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Chassin (Saint-Jérôme), M<sup>me</sup> Dorismond (Marie-Victorin), M. Dubé (La Prairie), M. Fortin (Pontiac), M<sup>me</sup> Poulet (Laporte), M<sup>me</sup> Tremblay (Hull) et M<sup>me</sup> Zaga Mendez (Verdun) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

L'article 2 est adopté.

Article 3 : M<sup>me</sup> Zaga Mendez (Verdun) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

À 10 h 07, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M<sup>me</sup> Zaga Mendez (Verdun) retire l'amendement coté Am c.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Fortin (Pontiac), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Chassin (Saint-Jérôme), M<sup>me</sup> Dorismond (Marie-Victorin), M. Dubé (La Prairie), M. Fortin (Pontiac), M<sup>me</sup> Poulet (Laporte), M<sup>me</sup> Tremblay (Hull) et M<sup>me</sup> Zaga Mendez (Verdun) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

L'article 3 est adopté.

Article 4 : M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

À 10 h 36, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Fortin (Pontiac), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Chassin (Saint-Jérôme), M<sup>me</sup> Dorismond (Marie-Victorin), M. Dubé (La Prairie), M. Fortin (Pontiac), M<sup>me</sup> Poulet (Laporte), M<sup>me</sup> Tremblay (Hull) et M<sup>me</sup> Zaga Mendez (Verdun) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 11 h 09, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

M. Fortin (Pontiac) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Fortin (Pontiac), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Chassin (Saint-Jérôme), M<sup>me</sup> Dorismond (Marie-Victorin), M. Dubé (La Prairie), M. Fortin (Pontiac), M<sup>me</sup> Poulet (Laporte), M<sup>me</sup> Tremblay (Hull) et M<sup>me</sup> Zaga Mendez (Verdun) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Fortin (Pontiac), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Chassin (Saint-Jérôme), M<sup>me</sup> Dorismond (Marie-Victorin), M. Dubé (La Prairie), M. Fortin (Pontiac), M<sup>me</sup> Poulet (Laporte), M<sup>me</sup> Tremblay (Hull) et M<sup>me</sup> Zaga Mendez (Verdun) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

L'article 4, amendé, est adopté.

Article 3.1 : Avec le consentement de la Commission, M<sup>me</sup> Zaga Mendez (Verdun) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Un débat s'engage.

À 11 h 48, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M<sup>me</sup> Zaga Mendez (Verdun) retire l'amendement coté Am d.

À 12 h 11, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Article 4.1 : M<sup>me</sup> Zaga Mendez (Verdun) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

À 12 h 23, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

À 12 h 28, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 12 h 30, où elle se réunira en séance de travail.

---

À 15 h 21, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement introduisant l'article 4.1.

À 15 h 28, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 5.1 : Avec le consentement de la Commission, M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement introduisant l'article 5.1.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement introduisant l'article 4.1 suspendue précédemment.

Article 4.1 (suite) : Le débat se poursuit sur l'amendement coté Am e (annexe II).

À 15 h 45, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M<sup>me</sup> Zaga Mendez (Verdun) retire l'amendement coté Am e.

Article 5 : M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Paré de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Fortin (Pontiac), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Chassin (Saint-Jérôme), M<sup>me</sup> Dorismond (Marie-Victorin), M. Dubé (La Prairie), M. Fortin (Pontiac), M<sup>me</sup> Lachance (Bellechasse), M<sup>me</sup> Poulet (Laporte), M<sup>me</sup> Tremblay (Hull) et M<sup>me</sup> Zaga Mendez (Verdun) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article 5, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement introduisant l'article 5.1 suspendue précédemment.

Article 5.1 (suite) : Le débat se poursuit sur l'amendement coté Am f (annexe II).

L'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Fortin (Pontiac), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Chassin (Saint-Jérôme), M<sup>me</sup> Dorismond (Marie-Victorin), M. Dubé (La Prairie), M. Fortin (Pontiac), M<sup>me</sup> Lachance (Bellechasse), M<sup>me</sup> Poulet (Laporte), M<sup>me</sup> Tremblay (Hull) et M<sup>me</sup> Zaga Mendez (Verdun) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

L'amendement est adopté et le nouvel article 5.1 est donc adopté. Par conséquent, l'amendement coté Am f porte maintenant la cote Am 8 (annexe I).

Article 6 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Fortin (Pontiac), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Chassin (Saint-Jérôme), M<sup>me</sup> Dorismond (Marie-Victorin), M. Dubé (La Prairie), M. Fortin (Pontiac), M<sup>me</sup> Lachance (Bellechasse), M<sup>me</sup> Poulet (Laporte), M<sup>me</sup> Tremblay (Hull) et M<sup>me</sup> Zaga Mendez (Verdun) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

L'article 6 est adopté.

À 16 h 20, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Titre du projet de loi : M<sup>me</sup> Zaga Mendez (Verdun) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Zaga Mendez (Verdun), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Zaga Mendez (Verdun) - 1.

Contre : M. Chassin (Saint-Jérôme), M<sup>me</sup> Dorismond (Marie-Victorin), M. Dubé (La Prairie), M<sup>me</sup> Lachance (Bellechasse), M<sup>me</sup> Poulet (Laporte) et M<sup>me</sup> Tremblay (Hull) - 6.

Abstention : M. Fortin (Pontiac) et M. Provençal (Beauce-Nord) - 2.

L'amendement est rejeté.

Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M. Provençal (Beauce-Nord), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Provençal (Beauce-Nord) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

### REMARQUES FINALES

M<sup>me</sup> Zaga Mendez (Verdun), M. Fortin (Pontiac), M. Dubé (La Prairie) et M. Provençal (Beauce-Nord) font des remarques finales.

À 16 h 47, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux au mercredi 5 avril 2023, à 8 heures, où elle se réunira en séance de travail.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Stéphanie Pinault-Reid

\_\_\_\_\_  
Luc Provençal

SPR/col

Québec, le 4 avril 2023

## **ANNEXE I**

### **Amendements adoptés**

## AMENDEMENT

### Projet de loi n° 10

#### LOI LIMITANT LE RECOURS AUX SERVICES D'UNE AGENCE DE PLACEMENT DE PERSONNEL ET À DE LA MAIN-D'ŒUVRE INDÉPENDANTE DANS LE SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

##### **ARTICLE 1** (art. 338.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux)

Insérer, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 338.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 2.1° établir une tarification horaire maximale pour toute journée de travail effectuée par un membre du personnel d'une agence de placement de personnel ou par de la main-d'œuvre indépendante pour tout titre d'emploi ou pour toute catégorie d'emploi qu'il identifie et dont les services correspondent aux tâches du personnel d'un organisme du secteur de la santé et des services sociaux; ».

##### **Commentaire :**

L'amendement a pour but de préciser que le gouvernement peut prévoir, dans son règlement, la tarification horaire maximale pour toute journée de travail effectuée par un membre du personnel d'une agence de placement de personnel ou par de la main-d'œuvre indépendante dont les services correspondent aux tâches du personnel d'un organisme du secteur de la santé et des services sociaux.

Adopté  
SP

##### **Texte modifié :**

« **338.2.** Un organisme du secteur de la santé et des services sociaux ne peut recourir aux services d'une agence de placement de personnel ou à de la main-d'œuvre indépendante, sauf dans la mesure prévue par règlement du gouvernement.

Le gouvernement peut notamment :

1° définir ce qui constitue une agence de placement de personnel et de la main-d'œuvre indépendante;

2° fixer la période durant laquelle un organisme peut recourir aux services d'une agence de placement de personnel ou à de la main-d'œuvre indépendante;

2.1° établir une tarification horaire maximale pour toute journée de travail effectuée par un membre du personnel d'une agence de placement de personnel ou par de la main-d'œuvre indépendante pour tout titre d'emploi ou pour toute catégorie d'emploi qu'il identifie et dont les services correspondent aux tâches du personnel d'un organisme du secteur de la santé et des services sociaux;

3° déterminer les obligations qui incombent à un organisme, à une agence de placement de personnel ou à de la main-d'œuvre indépendante;

4° établir toute autre condition ou modalité relative au recours aux services d'une agence de placement de personnel ou à de la main-d'œuvre indépendante;

5° déterminer les mesures administratives applicables en cas de défaut de respecter les dispositions d'un règlement pris en application du présent article;

6° identifier, parmi les dispositions d'un règlement pris en application du présent article, celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible de l'amende prévue à l'article 531.0.2.

Les dispositions d'un règlement du gouvernement peuvent varier selon les catégories d'organismes, les régions sociosanitaires ou les territoires qu'il détermine.

Aux fins de l'application du présent titre, l'expression « organisme du secteur de la santé et des services sociaux » désigne un établissement, une ressource intermédiaire, une ressource de type familial, une résidence privée pour aînés visée à l'article 346.0.1, une maison de soins palliatifs titulaire d'un agrément délivré par le ministre en vertu de l'article 457 ou une institution religieuse qui exploite une infirmerie ou qui maintient une installation d'hébergement et de soins de longue durée pour recevoir ses membres ou ses adhérents.

Am2  
Art. 1  
(338.2)

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 10

### LOI LIMITANT LE RECOURS AUX SERVICES D'UNE AGENCE DE PLACEMENT DE PERSONNEL ET À DE LA MAIN-D'ŒUVRE INDÉPENDANTE DANS LE SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

#### **ARTICLE 1** (art. 338.2, al. 2, paragr. 6° de la Loi sur les services de santé et les services sociaux)

Remplacer, dans le paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 338.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, « 531.0.2 » par « 531.4 ».

#### **Commentaire :**

Le présent amendement propose une modification de concordance, laquelle est nécessaire pour prendre en compte le changement devant être apporté au numéro de l'article qui comprend la disposition pénale visée à l'article 4 du projet de loi. Un autre amendement pour effectuer le changement de ce numéro d'article est requis.

Acepté  
SPR

#### **Texte modifié :**

« **338.2.** Un organisme du secteur de la santé et des services sociaux ne peut recourir aux services d'une agence de placement de personnel ou à de la main-d'œuvre indépendante, sauf dans la mesure prévue par règlement du gouvernement.

Le gouvernement peut notamment :

1° définir ce qui constitue une agence de placement de personnel et de la main-d'œuvre indépendante;

2° fixer la période durant laquelle un organisme peut recourir aux services d'une agence de placement de personnel ou à de la main-d'œuvre indépendante;

3° déterminer les obligations qui incombent à un organisme, à une agence de placement de personnel ou à de la main-d'œuvre indépendante;

1 de 2

4° établir toute autre condition ou modalité relative au recours aux services d'une agence de placement de personnel ou à de la main-d'œuvre indépendante;

5° déterminer les mesures administratives applicables en cas de défaut de respecter les dispositions d'un règlement pris en application du présent article;

6° identifier, parmi les dispositions d'un règlement pris en application du présent article, celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible de l'amende prévue à l'article 531.4 531.0.2.

Les dispositions d'un règlement du gouvernement peuvent varier selon les catégories d'organismes, les régions sociosanitaires ou les territoires qu'il détermine.

Aux fins de l'application du présent titre, l'expression « organisme du secteur de la santé et des services sociaux » désigne un établissement, une ressource intermédiaire, une ressource de type familial, une résidence privée pour aînés visée à l'article 346.0.1, une maison de soins palliatifs titulaire d'un agrément délivré par le ministre en vertu de l'article 457 ou une institution religieuse qui exploite une infirmerie ou qui maintient une installation d'hébergement et de soins de longue durée pour recevoir ses membres ou ses adhérents.

Ann 3  
Art. 1  
(338.2)

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 10**

**LOI LIMITANT LE RECOURS AUX SERVICES D'UNE AGENCE DE PLACEMENT DE PERSONNEL ET À DE LA MAIN-D'ŒUVRE INDÉPENDANTE DANS LE SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

**ARTICLE 1 (art. 338.2, al. 3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux)**

Insérer, dans le troisième alinéa de l'article 338.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, et après « d'organismes, », « les secteurs d'activités des agences de placement de personnel ou de la main-d'œuvre indépendante, les catégories de personnel, les titres d'emplois, ».

*Adopté  
SP*

**Commentaire :**

L'amendement a pour but de préciser que les dispositions du règlement pris par le gouvernement peuvent également varier selon les secteurs d'activités des agences de placement de personnel ou de la main-d'œuvre indépendante, des catégories de personnel et des titres d'emplois que le gouvernement détermine.

**Texte modifié :**

« **338.2.** Un organisme du secteur de la santé et des services sociaux ne peut recourir aux services d'une agence de placement de personnel ou à de la main-d'œuvre indépendante, sauf dans la mesure prévue par règlement du gouvernement.

Le gouvernement peut notamment :

1° définir ce qui constitue une agence de placement de personnel et de la main-d'œuvre indépendante;

2° fixer la période durant laquelle un organisme peut recourir aux services d'une agence de placement de personnel ou à de la main-d'œuvre indépendante;

3° déterminer les obligations qui incombent à un organisme, à une agence de placement de personnel ou à de la main-d'œuvre indépendante;

4° établir toute autre condition ou modalité relative au recours aux services d'une agence de placement de personnel ou à de la main-d'œuvre indépendante;

5° déterminer les mesures administratives applicables en cas de défaut de respecter les dispositions d'un règlement pris en application du présent article;

6° identifier, parmi les dispositions d'un règlement pris en application du présent article, celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible de l'amende prévue à l'article 531.0.2.

Les dispositions d'un règlement du gouvernement peuvent varier selon les catégories d'organismes, les secteurs d'activités des agences de placement de personnel ou de la main-d'œuvre indépendante, les catégories de personnel, les titres d'emplois, les régions sociosanitaires ou les territoires qu'il détermine.

Aux fins de l'application du présent titre, l'expression « organisme du secteur de la santé et des services sociaux » désigne un établissement, une ressource intermédiaire, une ressource de type familial, une résidence privée pour aînés visée à l'article 346.0.1, une maison de soins palliatifs titulaire d'un agrément délivré par le ministre en vertu de l'article 457 ou une institution religieuse qui exploite une infirmerie ou qui maintient une installation d'hébergement et de soins de longue durée pour recevoir ses membres ou ses adhérents.

Am 4  
Art. 1  
(338.3)

## AMENDEMENT

### Projet de loi n° 10

#### LOI LIMITANT LE RECOURS AUX SERVICES D'UNE AGENCE DE PLACEMENT DE PERSONNEL ET À DE LA MAIN-D'ŒUVRE INDÉPENDANTE DANS LE SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

##### **ARTICLE 1** (art. 338.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux)

À l'article 338.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, proposé par l'article 1 du projet de loi :

1° supprimer, dans le premier alinéa, « continuer à » et « , dans la mesure où la période fixée par règlement pris en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 338.2 n'est pas échue »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « continuent de s'appliquer » par « s'appliquent ».

##### **Commentaire :**

L'amendement a pour but de donner au ministre de la Santé le pouvoir d'accorder à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux une autorisation de recourir, en raison de circonstances exceptionnelles et pour la période qu'il détermine, aux services d'une agence de placement de personnel ou à de la main-d'œuvre indépendante, et ce, même si la période fixée par règlement du gouvernement est échue.

##### **Texte modifié :**

« **338.3.** En raison de circonstances exceptionnelles, le ministre peut, de sa propre initiative à l'égard d'un organisme du secteur de la santé et des services sociaux ou à la demande d'un tel organisme, accorder une autorisation permettant à cet organisme de ~~continuer à~~ recourir, pour la période qu'il détermine, aux services d'une agence de placement de personnel ou à de la main-d'œuvre indépendante, ~~dans la mesure où la période fixée par règlement pris en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 338.2 n'est pas échue.~~ Si le ministre le juge opportun, il peut renouveler cette autorisation pour toute période qu'il détermine.

Acepté  
spe

Les dispositions prévues par règlement pris en vertu de l'article 338.2 s'appliquent ~~continuent de s'appliquer~~ à l'organisme visé au premier alinéa durant toute période fixée par le ministre, avec les adaptations nécessaires. Le ministre peut assortir son autorisation ou son renouvellement de conditions additionnelles à celles prévues par un tel règlement, s'il le juge nécessaire. ».

Am 5.  
Art. 4.  
(531.0.2.)

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 10

### LOI LIMITANT LE RECOURS AUX SERVICES D'UNE AGENCE DE PLACEMENT DE PERSONNEL ET À DE LA MAIN-D'ŒUVRE INDÉPENDANTE DANS LE SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

#### **ARTICLE 4** (art. 531.0.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux)

L'article 4 du projet de loi est modifié par le remplacement de « 531.0.1 » et « 531.0.2. » par, respectivement, « 531.3 » et « 531.4. ».

#### **Commentaire :**

*Adapté SR*

Cet amendement propose une modification de concordance. Il a pour but de tenir compte d'une disposition du projet de loi 3 « Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives » ayant introduit un nouvel article 531.0.2 à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour prévoir certaines amendes à une infraction. L'étude détaillée de ce projet de loi a été complétée le 15 mars dernier.

#### **Texte modifié :**

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 531.3 ~~531.0.1~~, du suivant :

~~531.4. 531.0.2.~~ Quiconque contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 338.2 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 25 000 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 3 000 \$ à 75 000 \$, dans les autres cas. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

Sur demande du poursuivant, le juge peut imposer au contrevenant, en outre de toute autre peine, une amende additionnelle d'un montant équivalant à tout montant excédentaire que ce dernier a obtenu en raison de la commission de l'infraction, et ce, même si l'amende maximale lui a été imposée. Le juge qui n'impose pas cette amende additionnelle doit motiver sa décision.

Lorsqu'une infraction visée au premier alinéa se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

(531.0.2) 211207.14

Am 6  
Article 4  
(531.0.2)

**AMENDEMENT**

***Loi limitant le recours aux services d'une agence de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le secteur de la santé et des services sociaux***

**PROJET DE LOI N°10**

**Article 4** (SR)

L'article 531.0.2 proposé par l'article 4 du projet de loi est modifié par l'insertion, dans le 1<sup>er</sup> alinéa et après « Quiconque », de « , autre qu'un établissement public ou un membre du personnel d'une agence de placement de personnel, ».

Adopté  
SR

## AMENDEMENT

### Projet de loi n° 10

# LOI LIMITANT LE RECOURS AUX SERVICES D'UNE AGENCE DE PLACEMENT DE PERSONNEL ET À DE LA MAIN-D'ŒUVRE INDÉPENDANTE DANS LE SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

## ARTICLE 5

Remplacer l'article 5 du projet de loi par le suivant :

« 5. Le premier règlement pris en application de l'article 338.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), édicté par l'article 1 de la présente loi, doit notamment prévoir :

1° la définition de « agence de placement de personnel », soit une personne, société ou autre entité qui offre des services de location de personnel à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux;

2° la définition de « main-d'œuvre indépendante », soit une personne physique qui, dans le cadre d'un contrat de services, fournit une prestation de services à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux;

3° l'interdiction pour un établissement de recourir aux services d'une agence de placement de personnel ou à de la main-d'œuvre indépendante sur les territoires suivants :

a) au plus tard à compter du 31 décembre 2024 sur les territoires urbains, lesquels doivent minimalement inclure, en tout ou en partie, chacune des régions sociosanitaires de la Capitale-Nationale, de Montréal et de Laval;

b) au plus tard à compter du 31 décembre 2025 sur les territoires mitoyens, lesquels doivent minimalement inclure, en tout ou en partie, chacune des régions sociosanitaires de la Mauricie-et-Centre-du-Québec et de l'Estrie.

Ce premier règlement peut être publié avec un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), mais qui ne peut être inférieur à 20 jours. De plus, un tel règlement n'est pas soumis au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi. ».

### Commentaire :

L'amendement propose d'introduire les mesures qui doivent se retrouver dans le premier règlement pris par le gouvernement en application de l'article 338.2.

Adopté  
SP

**Texte modifié :**

5. Le premier règlement pris en application de l'article 338.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), édicté par l'article 1 de la présente loi, doit notamment prévoir :

1° la définition de « agence de placement de personnel », soit une personne, société ou autre entité qui offre des services de location de personnel à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux;

2° la définition de « main-d'œuvre indépendante », soit une personne physique qui, dans le cadre d'un contrat de services, fournit une prestation de services à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux;

3° l'interdiction pour un établissement de recourir aux services d'une agence de placement de personnel ou à de la main-d'œuvre indépendante sur les territoires suivants:

a) au plus tard à compter du 31 décembre 2024 sur les territoires urbains, lesquels doivent minimalement inclure, en tout ou en partie, chacune des régions sociosanitaires de la Capitale-Nationale, de Montréal et de Laval;

b) au plus tard à compter du 31 décembre 2025 sur les territoires mitoyens, lesquels doivent minimalement inclure, en tout ou en partie, chacune des régions sociosanitaires de la Mauricie-et-Centre-du-Québec et de l'Estrie.

Ce premier règlement peut être publié avec un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), mais qui ne peut être inférieur à 20 jours. De plus, un tel règlement n'est pas soumis au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi.

~~5. Le premier règlement pris en application de l'article 338.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 1 de la présente loi, peut être publié avec un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), mais qui ne peut être inférieur à 20 jours. De plus, un tel règlement n'est pas soumis au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi.~~

Am 78  
set. 5.1

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 10**

**LOI LIMITANT LE RECOURS AUX SERVICES D'UNE AGENCE DE PLACEMENT  
DE PERSONNEL ET À DE LA MAIN-D'ŒUVRE INDÉPENDANTE DANS  
LE SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

**ARTICLE 5.1**

Insérer, après l'article 5 du projet de loi, l'article suivant :

« 5.1. Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de quatre ans celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*), faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

**Commentaire :**

Cet amendement a pour objet de prévoir une obligation pour le ministre de la Santé de produire un rapport sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux agences de placement de personnel et à la main-d'œuvre indépendante, lequel rapport devra obligatoirement être déposé à l'Assemblée nationale dans le délai prescrit.

Adopté  
SP

## **ANNEXE II**

### **Amendements non adoptés**

Am a  
Article L  
(338.1.1)

## AMENDEMENT

***Loi limitant le recours aux services d'une agence de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le secteur de la santé et des services sociaux***

### PROJET DE LOI N°10

#### **Article 338.1.1**

Insérer avant l'article 338.2 du projet de loi l'article suivant :

« **338.1.1.** Aux fins de l'application du présent titre, l'expression « agence de placement de personnel » désigne une entreprise, une organisation, une société ou toute personne dont au moins l'une des activités est d'offrir des services de placement de personnel dans le domaine de la santé et des services sociaux. Elle fournit les services de travailleuses et de travailleurs pour combler des besoins de main-d'œuvre dans un organisme du secteur de la santé et des services sociaux. »

Retiré  
SP.

## AMENDEMENT

*Loi limitant le recours aux services d'une agence de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le secteur de la santé et des services sociaux*

### PROJET DE LOI N°10

#### Article 338.1.1

Insérer avant l'article 338.2 proposé par l'article 1 du projet de loi l'article suivant :

« **338.1.1.** Aux fins de l'application du présent titre, la période durant laquelle un organisme peut, suivant l'adoption de la présente loi, continuer de recourir aux services des agences de placement de personnel et de main-d'œuvre indépendante est limitée <sup>à</sup> :

- 1° Un an pour les établissements des régions sociosanitaires de Montréal et de Laval;
- 2° Deux ans pour les établissements des régions sociosanitaires catégorisées intermédiaires;
- 3° Trois ans pour les établissements dans les régions sociosanitaires de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, de la Gaspésie-Iles-de-la Madeleine du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay-Lac-St-Jean et du Nord-du-Québec. »

Retiré  
spe

(- 489.2.1) amendement

AmC  
Art.3  
(489.2.1)

## Projet de loi n°10

***Loi limitant le recours aux services d'une agence de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le secteur de la santé et des services sociaux***

---

### AMENDEMENT

#### ARTICLE 3

Remplacer à l'article 3 du projet de loi, insérant 489.2.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le terme « personne » par « vérificateur ».

« Un vérificateur autorisé par écrit par le ministre peut effectuer une enquête sur toute matière relative à l'application des dispositions du titre III de la partie II. »

Revisé  
SR

*(Contenu) relatif aux services*

*And  
Art. 3.1  
(489.2.1)*

## **Projet de loi n°10**

***Loi limitant le recours aux services d'une agence de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le secteur de la santé et des services sociaux***

---

### **AMENDEMENT**

#### **ARTICLE 3.1**

Ajouter après l'article 3 du projet loi insérant 489.2.1 de la loi sur les services de santé et les services sociaux, le texte suivant :

3.1 « Que soit créé un guichet pour dénoncer les agences de placement de personnel et la main-d'œuvre indépendante qui contreviennent à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 338.2. Que ce guichet soit administré par le MSSS. »

*René  
SP*

*(L'Assemblée nationale)*

*Art  
Set 4.1*

## **Projet de loi n°10**

### ***Loi limitant le recours aux services d'une agence de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le secteur de la santé et des services sociaux***

---

#### **AMENDEMENT**

#### **ARTICLE 4.1**

Ajouter après l'article 4 du projet de loi insérant 531.0.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le texte suivant :

« Le ministre transmet au plus tard au 1er janvier 2025 et pour les 4 années subséquentes, un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi.

Ledit rapport inclut les états financiers des établissements sur le recours aux agences de placement de personnel et de la main-d'œuvre indépendante.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale, ou si elle ne siège pas dans les 30 jours suivant la reprise des travaux.

La commission compétente de l'Assemblée nationale examine ce rapport et entend les dirigeants de chaque établissement au moins une fois à tous les trois ans. »

*Retiré  
SPM*

Amf.

L'amendement coté Am f a été adopté. Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 8.

(C. 2013) 2013-11-14

Ang  
Titre

## Projet de loi n°10

***Loi limitant le recours aux services d'une agence de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le secteur de la santé et des services sociaux***

---

### AMENDEMENT

#### TITRE

Remplacer dans le titre du projet de loi, le mot « limitant » par « interdisant progressivement ».

« Loi interdisant progressivement le recours aux services d'une agence de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le secteur de la santé et des services sociaux. »

Rejeté  
SP

## **ANNEXE III**

### **Documents déposés**

Documents déposés

**Séance du 16 mars 2023**

Ministre de la santé. Arrêté numéro 2021-017

CSSS-001